

**Département de la Marne
Communauté de Communes des Paysages de la Champagne**

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DES ZONAGES
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE (CCPC) POUR LA COMMUNE DE PASSY-GRIGNY

Le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10 qui fixe l'obligation de zonage en matière d'assainissement ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n °2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-24 et R151-49 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 19 octobre 2022 à la suite de la transmission du rapport d'étude environnementale ;

Vu l'avis du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne du 22 juin 2022 ;

Vu la décision du 06 décembre 2022 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant un commissaire enquêteur représenté par Monsieur Claude BERGE, agriculteur en retraite ;

Vu les pièces du dossier de zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales soumis à enquête ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique relative à l'élaboration/révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Passy-Grigny.

Article 2 :

L'enquête publique se déroulera sur une durée de 34 jours, du mercredi 8 février 2023 à 10h30 au mercredi 15 mars 2023 à 12h30.

Pendant cette période, les pièces du dossier relatives à la commune seront déposées à l'accueil de la mairie, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, sur place, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public. :

- le mardi de 17h00 à 18h30
- le mercredi de 9h00 à 11h00
- le vendredi de 13h30 à 15h30

Le dossier sera également consultable par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4387>

Article 3 :

Un commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 06 décembre 2022, représenté par Monsieur Claude BERGE, agriculteur en retraite.

Sa mission est définie aux articles 5,6,7 et 8 ci-après.

Article 4 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- Le dossier d'enquête publique
- Annexe 1 : La délibération du Conseil Communautaire du 22 juin 2022,
- Annexe 2 : La cartographie des investigations de terrain
- Annexe 3a : La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées
- Annexe 3b : La carte d'aptitudes des sols à l'assainissement non collectif
- Annexe 4 : Le plan de zonage des eaux pluviales
- Annexe 5 : La gestion des eaux pluviales – préconisations
- Annexe 6 : La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand-Est

Article 5 :

Un registre à feuillet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4387>

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre, les adresser directement par écrit, au Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE - 4 boulevard des Varennes – 51700 Dormans, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4387@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4387> et donc visibles par tous.

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les observations à la mairie de Passy-Grigny :

- Le mercredi 8 février 2023 (ouverture de l'enquête) de 10h30 à 12h30
- Le samedi 25 février 2023 de 10h00 à 12h00
- Le mercredi 15 mars 2023 (fermeture de l'enquête) de 10h30 à 12h30

Article 6 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera transmis par les vice-présidents en charge de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement Non Collectif, au commissaire enquêteur pour être clos et signé par lui.

Article 7 :

Le commissaire enquêteur :

- Dans les 8 jours après réception du registre d'enquête, rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales ainsi que les commentaires consignés dans le procès-verbal de synthèse (le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques et réponses)
- Etablira dans les 30 jours après réception du registre d'enquête un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et ses conclusions motivées (favorable, favorable avec réserves ou défavorable) et avis.

Article 8 :

Il adressera au Président de La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions dans le délai d'un mois à compter de l'expiration de la clôture de l'enquête (réception et clôture des registres d'enquête).

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché, au siège de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne et au lieu de l'enquête (mairie) et publié sur le site internet de la société Préambules SAS : <https://www.registre-dematerialise.fr/4387>

Il fera l'objet, quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, d'un avis public inséré dans les journaux de l'UNION et LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE diffusé dans le département.

Cet avis au public sera également apposé sur le panneau d'affichage de la mairie, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

De plus et dans les huit premiers jours de l'enquête, c'est-à-dire avant le 9 février 2023, un avis au public, inséré dans les mêmes journaux, rappellera l'ouverture de l'enquête.

Article 10 :

Le public devra veiller au respect du protocole sanitaire en place et devra respecter les consignes en vigueur (par exemple : se munir d'un masque, utiliser une solution hydroalcoolique) avant de consulter le dossier et/ou registre d'enquête, se munir d'un stylo en vue de consigner ses observations sur le registre, respecter les règles de distanciation sociale.

Article 11 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne où ils seront tenus à disposition du public pendant un an. Une copie sera transmise à la mairie et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 12 :

L'approbation des projets de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Passy-Grigny fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

Article 13 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE et à Monsieur le Président de la Commission d'enquête.

Article 14 :

Madame la Directrice Générale des Services et les Vice-Présidents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié électroniquement.

16 JAN. 2023

Fait à Dormans, le

Le Président de la Communauté de
Communes des Paysages de la Champagne

